



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de l'encadrement
Sous-direction de la gestion
des carrières des personnels
d'encadrement
Bureau des personnels d'inspection**

DE2 -2

Affaire suivie par : Dominique HENRIQUES

Tél : 01 55 55 30.36

Mél : dominique.henriques@education.gouv.fr

72 rue Regnault

75243 Paris cedex 13

Direction de l'encadrement

Paris, 15 mars 2023

Note d'information à Mesdames et Messieurs les
lauréats des concours de recrutement des inspecteurs
d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et
des inspecteurs de l'éducation nationale
Session 2023

Les candidats reçus aux concours de recrutement des inspecteurs sont détachés de leur corps d'origine pendant un an en qualité d'IA-IPR ou d'IEN stagiaires.

◆ SAISIE DES VŒUX

Les inspecteurs stagiaires sont affectés à l'échelon national sur les postes restés vacants après le mouvement des inspecteurs titulaires.

La liste **indicative** des postes vacants sera disponible sur le [portail lauréat](#) et sur la [page dédiée](#) du site internet ministériel à compter du 30 mai 2023. Les vœux d'affectation sont **limités à cinq** et devront obligatoirement être saisis directement sur le portail lauréat entre **le 30 mai et le 5 juin 2023 inclus**, délai de rigueur.

Les affectations seront réalisées dans l'ordre du rang de classement au concours. Aucun autre critère ne sera retenu.

L'absence de saisie des vœux entraînera une affectation d'office par l'administration sur un poste resté vacant après l'affectation des autres lauréats.

◆ RESULTATS DES AFFECTATIONS

Les stagiaires pourront prendre connaissance de leur affectation à partir du lundi 12 juin 2023 pour les IA-IPR et le lundi 19 juin 2023 pour les IEN sur le portail lauréat où sera envoyée une notification.

Les lauréats auront 48 heures pour accepter l'affectation ou la refuser et renoncer par conséquent au bénéfice du concours. Ils devront impérativement se connecter au portail lauréat pour accepter ou refuser l'affectation. En cas de refus, une lettre de perte de bénéfice du concours sera notifiée via le portail lauréat. Aucune révision d'affectation ne sera étudiée.

Le résultat des affectations sera communiqué au recteur de l'académie d'affectation.